RAPPORT

Fait à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité de Constitution,

PAR M. THOURET,

à la Séance du 28 Juin 1790.

MESSIEURS,

L'INTÉRÊT public demande que les Corps Administratifs des Départemens & des Districts soient mis en activité, puisque du moment de leur formation, ils deviennent les seuls instrumens capables de servir à l'action du Gouvernement; mais il importe de ne leur donner en ces premiers momens, que l'espèce d'activité à laquelle ils peuvent suffire, & dont ils sont en état de remplir efficacement l'objet.

Cette considération conduit à examiner si c'est en *Assemblées Générales* ou *de Conseil*, qui, suivant le Décret constitutionnel, dureroient six semaines, que les Corps Administratifs doivent être mis d'abord en activité, ou si c'est simplement en *Directoires*, jusqu'à une époque peu reculée que vous fixeriez par votre Décret, mais qui seroit suffisante pour le rassemblement des pièces & des connoissances relatives à chaque Département, sans lesquelles les Assemblées de Conseil ne peuvent pas utilement délibérer.

UNIVERSITÉ DE PARIS
INSTITUT D'HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE

Si nous jetons un coup-d'œil ſur les fonctions que les Corps Adminiſtratifs ont à remplir en 1790, nous trouvons qu'entrant en exercice au milieu de l'année, ils ont à ſuivre l'exécution des diſpoſitions qui ont été faites ſuivant l'ancien régime pour le ſervice de cettte année ; qu'ils ont auſſi à exécuter pluſieurs diſpoſitions nouvelles réſultantes des Décrets de l'Aſſemblée Nationale ; qu'ils ont enfin à recueillir tous les renſeignemens, à préparer tous les matériaux qui leur ſeront néceſſaires pour établir le ſervice de 1791, ſur les baſes uniformes de la Conſtitution. Ils ne peuvent donc s'occuper en ce moment que d'objets qui ſont ou de ſimple exécution pour le reſtant de l'exercice de 1790, ou de ſimple préparation pour celui de 1791.

En principe, ces fonctions appartiennent aux Directoires, & non aux Conſeil ou Aſſemblées générales. Lorſque vous avez diviſé les Corps Adminiſtratifs en deux ſections, vous avez ſtatué que les fonctions des Conſeils ſeroient d'ordonner tout ce qui eſt en quelque ſorte réglementaire pour le ſervice de l'année ſuivante, de déterminer les travaux & les dépenſes générales du Département, & de recevoir les comptes du Directoire. Vous avez arrêté en même temps, que les Directoires ſeroient toujours en activité, ſoit pour la préparation des opérations futures, ſoit pour l'exécution de celles qui auroient été ordonnées, ſoit pour l'expédition de toutes les affaires de détail.

Dans le moment actuel, les Corps Adminiſtratifs n'ont aucune partie de leurs fonctions qu'ils puiſſent utilement remplir en Aſſemblée de Conſeil. Tout ce qui concerne le ſervice de l'année 1790 eſt réglé ; & les diſpoſitions faites à cet

UNIVERSITÉ DE PARIS
INSTITUT D'HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE

égard doivent être ſuivies ſans changement, ſoit en ce qui touche les impoſitions ordinaires, ſoit en ce qui eſt relatif aux travaux publics & aux autres objets de dépenſe générale. Quant aux diſpoſitions nouvelles, réſultantes des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, la partie réglementaire ſe trouve dans les Décrets mêmes auxquels les Conſeils Adminiſtratifs ne pourroient rien changer; & les détails d'exécution ſont du reſſort naturel des Directoires, dirigés par les inſtructions qui leur ſeront envoyées. A l'égard du ſervice de 1791, le moment n'eſt pas encore venu de s'en occuper, puiſque ſur les parties les plus importantes, les baſes générales du régime futur ne ſont pas encore décrétées par l'Aſſemblée Nationale.

Si de la nature des fonctions à remplir dans ces premiers inſtants, nous paſſons à la poſition des Corps Adminiſtatifs, nous les voyons, non-ſeulement dénués de matières qui puiſſens les occuper en Aſſemblées de Conſeil, mais encore privés des papiers & des inſtructions qui leur ſeroient néceſſaires pour prendre des réſolutions éclairées, ſoit ſur les intérêts généraux, ſoit ſur les affaires particulières de leur Département.

Le premier pas à faire, eſt ſans doute que les nouveaux Adminiſtrateurs ſe faſſent remettre par les anciens, toutes les pièces, états & renſeignemens relatifs à leur Département; mais cette remiſe, quelque célérité qu'on y apporte, exigera un temps aſſez conſidérable, à cauſe des précautions dont elle doit être accompagnée. Les précédens Adminiſtrateurs ne pourront pas ſe deſſaiſir ſur le champ des pièces dont ils auront beſoin pour établir leurs comptes : il faudra donc atttendre qu'ils en ayent fait ou des copies, ou des extraits; il faudra qu'il ſoit dreſſé des inventaires des autres pièces dont ils pour-

UNIVERSITÉ DE PARIS
INSTITUT D'HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE

ront effectuer la remiſe ; & quand un Département ſe trouvera compoſé de Territoires détachés du reſſort de pluſieurs Adminiſtrations anciennes, il ſera néceſſaire de tirer des pièces qui étoient communes à la généralité de chaque Adminiſtration ancienne, des extraits partiels, relatifs aux différentes parties de Territoires qui en ont été diſtraites. Le ſoin de ces détails minutieux & lents ne peut pas convenir à des Aſſemblées générales, & il ſeroit également intolérable, ou de faire délibérer les Adminiſtrateurs en Conſeil, avant que ces opérations fuſſent conſommées, ou de les tenir réunis infructeuſement pendant qu'elles s'exécuteront.

Il en eſt de même des préparatifs qui ſeront à faire pour reconnoître la conſiſtance de chaque Département, & pour établir ſa ſituation, tant par rapport aux impoſitions, que relativement aux travaux publics & à tous les objets de dépenſes locales. Il eſt indiſpenſable de former en chaque Département un état général de toutes les Municipalités dont eſt compoſé, de vérifier & d'énoncer, pour chaque Municipalité, quelle eſt ſa population active, & quel eſt le montant de ſes impoſitions. Il faut un pareil tableau des routes du Département, avec déſignation de l'état dans lequel elles ſe trouvent, & de la ſituation de tous les différens travaux autoriſés ſur les fonds de 1790. Sans les notions de cette ſeconde eſpèce, dont les objets ſe diverſifient beaucoup, les Conſeils Adminiſtratifs ne peuvent pas délibérer ; & il y a d'autant moins lieu à les tenir aſſemblés avant que ces notions ſoient recueillies, qu'ils ſont moins propres que les Directoires à les raſſembler avec promptitude.

Que feroient donc en ce moment les Membres des Corps

UNIVERSITÉ DE PARIS
BIBLIOTHÈQUE
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE

adminiſtratifs réunis pendant un mois ou ſix ſemaines en Aſſemblées générales ? Privés de connoiſſances perſonnelles & des renſeignemens qui pourroient leur en fournir, manquant tout à-la-fois, & d'objets de délibération, & de règles pour diriger leurs réſolutions, ils tomberoient ou dans l'ennui de l'inaction, ou dans l'embarras des difficultés qu'ils ne pourroient pas vaincre, ou dans le déſagrément de prendre des arrêtés dont il deviendroit impoſſible d'autoriſer l'exécution. Il ſeroit très-fâcheux de dégouter ainſi les nouveaux Adminiſtrateurs ; & lorſque le ſalut de la choſe publique eſt attaché au ſuccès de leurs travaux, il ne faut pas que leurs premiers eſſais ſoient expoſés à un diſcrédit dont les ennemis de la Conſtitution ne manqueroient pas de ſe prévaloir. Ajoutons cette circonſtance, que le plus grand nombre d'entre eux eſt pris dans la claſſe des Cultivateurs à qui l'approche d'une abondante récolte ne permet pas de reſter long-tems aſſemblés, ſans nuire à leur intérêt perſonnel, intimement lié en cette partie à l'intérêt public.

Des motifs ſi frappans, l'impoſſibilité certaine & déja ſentie par pluſieurs des Adminiſtrateurs élus, d'opérer utilement en Aſſemblées générales dans ces premiers momens, les exemples que nous avons eus des mépriſes dans leſquelles ces Aſſemblées peuvent tomber, & l'importance d'entretenir cependant le mouvement de l'Adminiſtration générale qui ne pourroit pas s'arrêter ſans les plus fâcheux inconvéniens, toutes ces raiſons nous ont portés à vous propoſer le ſeul parti qui peut tout concilier. Il conſiſte à ce que les Membres des Corps Adminiſtrifs élus & ceux qui vont l'être ſucceſſivement, s'aſſemblent d'abord pour s'organiſer en nommant leur Préſident, leur

UNIVERSITÉ DE PARIS
INSTITUT D'HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE

Secrétaire & les Membres des Directoires ; qu'ils terminent là cette Assemblée qui ne sera regardée que comme préliminaire ; que leurs Directoires entrent aussitôt en activité, & que l'ouverture de la première session des Conseils soit fixée au 15 Septembre prochain pour la totalité des Districts, & au 1er. Octobre suivant pour la totalité des Départemens.

Pendant l'intervalle, les Directoires s'occuperont avec plus d'efficacité que les Assemblées générales ne pourroient le faire, du soin de rassembler tous les renseignemens sur les intérêts, les besoins & l'état des affaires du Département, & ils se mettront en état d'en présenter le tableau aux prochaines Assemblées des Conseils.

Ils se livreront à tous les détails d'exécution pour la continuation du service de 1790, pour l'accélération du recouvrement des impositions, pour la surveillance des travaux publics autorisés & adjugés, pour l'expédition des différens objets de dépenses locales, & pour le jugement des demandes des Contribuables en décharge ou modération.

Ils veilleront enfin, en se conformant aux instructions qui leur seront envoyées, à l'exécution des différentes parties d'Administration qui leur sont confiées par vos Décrets, telles que la décision des difficultés survenues dans la formation & l'organisation des Municipalités, les opérations prescrites par votre Décret du 25 Mai dernier, pour constater les inégalités & doubles emplois dans le dernier Répartement des Impositions ordinaires entre les Communautés, & les opérations relatives tant à l'Administration qu'à la vente des biens Nationaux,

A ce moyen, le temps qui ſeroit perdu par l'infructueuſe ſeſſion des Conſeils, ſera plus avantageuſement employé par les Directoires, à des opérations qu'eux ſeuls peuvent bien faire; ſavoir, d'une part, aux détails de préparation, indiſpenſables pour mettre les Conſeils en utile activité; & d'autre part, aux détails d'exécution, néceſſaires pour que le ſervice de l'année préſente n'éprouve aucune ſuſpenſion.

Les Adminiſtrations des quatre-vingt- trois Départemens viendront enſuite, toutes en même temps & à une époque plus favorable aux ſuccès de leurs travaux, tenir leur première ſeſſion générale en Conſeil. Elles trouveront alors tous les renſeignemens recueillis, toutes matières diſpoſées; & elles ſeront toutes également en état de répondre, par un mouvement uniforme, à l'impulſion qui leur ſera donnée ſimultanément.

Enfin, les Membres de ces Adminiſtrations, la plupart intéreſſés aux importans travaux de la moiſſon prête à s'ouvrir, n'auront point été mis à la fâcheuſe épreuve, ou d'abandonner leur plus précieux intérêt pour reſter attachés ſans fruit à des ſéances prématurées, ou de nuire au ſervice public, s'ils vouloient non-ſeulement s'y livrer ſans connoiſſances ſuffiſantes, mais encore ſe précipiter pour être plutôt rendus aux ſoins de leur récolte.

Il s'agit de décider pour long-temps du ſort, de l'influence & du crédit des Corps adminiſtratifs. Tout dépend pour eux & pour l'intérêt public, de la manière dont ils vont ſe montrer; & leur conſidération, à laquelle eſt attachée pour beaucoup leur utilité future, tient toute entière à la confiance qu'ils doivent inſpirer par leur conduite. Ceux qui ont oſé

UNIVERSITÉ DE PARIS
INSTITUT D'HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION FRANÇAISE

deſirer & eſpérer que les Adminiſtrations ne ſe formeroient pas, deſirent, eſpèrent & annoncent maintenant qu'elles ne rempliront pas l'objet de leur inſtitution, qu'elles n'opéreront pas, ou qu'elles opéreront mal. Cet échec qui ſeroit ſi funeſte au ſuccès de la Conſtitution, pourroit aiſément arriver, ſi les nouveaux Adminiſtrateurs n'étoient pas dirigés, dans ces commencemens difficiles, avec la plus grande prudence, & ſurveillés avec la plus ſérieuſe attention; mais que l'intelligence & la circonſpection guident leurs premiers travaux, alors ils ne tarderont pas à combler toutes les eſpérances des bons Citoyens. Diſons le mot: l'organiſation des Corps adminiſtratifs n'eſt juſqu'à préſent qu'une grande & belle ſpéculation; mais rien n'eſt fait ſi les avantages que la Nation en attend, ne ſe réaliſent pas; &, pour les produire, il faut, en ce moment, beaucoup de ſageſſe & d'eſprit de conduite.

L'expérience a déjà démontré les bons effets du parti que le Comité vous propoſe. Lors de l'établiſſement des Aſſemblées provinciales, elles tinrent au mois d'Août une ſéance préliminaire, dans laquelle elles ſe bornèrent à établir leurs Commiſſions intermédiaires; elles ne ſe raſſemblèrent que trois mois après, & ce fut le travail préparé par les Commiſſaires & par les Procureurs-Syndics, dans cet intervalle, qui mit l'Aſſemblée générale ſubſéquente, en état de délibérer avec facilité & utilité.
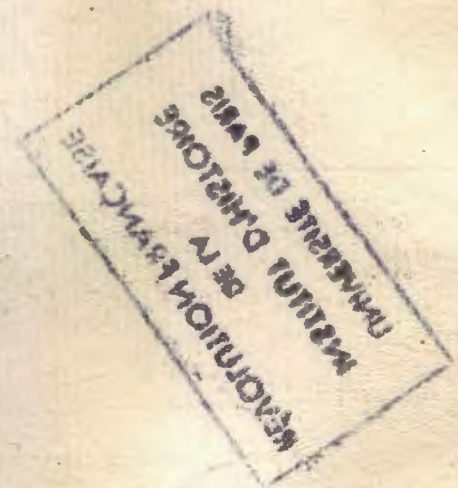
A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. Fournier, Imprimeur du Département de l'Yonne, 1790.